



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Direction de la réglementation et des affaires juridiques  
Bureau de la réglementation et des élections  
Section des associations  
Ouvert au public du lundi au vendredi de 7h30 à 12h  
associations@polynesie-francaise.pref.gouv.fr  
Tél. : 40 46 86 34

Le numéro W9P1002305  
est à rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W9P1002305

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française  
Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **07 mars 2023**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, STATUS**

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA**

dont le siège social est situé : à la mairie de Paea,  
BP 330314  
98711 Paea

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 février 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Papeete, le 07 mars 2023

Le Haut-commissaire  
**Pour le Haut-Commissaire  
et par délégation  
le chef du Bureau de la réglementation  
et des élections**  
  
**JUNE VIVISH**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe en première infraction, et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel de la Polynésie française des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle est demandée dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du présent récépissé : Journal Officiel de la Polynésie française, rue des Poilus tahitiens, BP 117, PAPEETE - Tél.: 50 05 78 - Fax: 50 05 70

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer, en fonction du siège de votre association, auprès du haut-commissaire (DIRAJ) à Papeete, du chef de la subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent à Raiatea ou du chef de la subdivision administrative des Iles Marquises à Nuku Hiva, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.